

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement  
Références : DDDA / BE / SCJ / APMOD 07  
Dossier n°93 S 15 000 98 A  
Site internet de la préfecture :  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 07-2964 du 10 août 2007  
relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement  
par  
la société BARTIN RECYCLING sise rue 55-61, rue Maurice Berteaux à La Courneuve**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-1059 du 2 avril 2007 réglementant l'ensemble des activités de la société BARTIN RECYCLING exercées 55-61, rue Maurice Berteaux 93120 La Courneuve ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées en date du 2 février 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 juin 2007

**CONSIDERANT** que la condition 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°07-1059 du 2 avril 2007 indique une puissance de la presse à métaux de 132 kW alors que la condition 1.2.4 indique une puissance de 56,5 kW, et qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté précité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rectifier l'erreur de rédaction afin de prévenir toute confusion ;

**CONSIDERANT** que le responsable de la société BARTIN RECYCLING a eu connaissance des conclusions du CODERST, le 12 juin 2007;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la société BARTIN RECYCLING dont le siège social est situé B.P. 49, rue Maurice Berteaux 93120 La Courneuve devra se conformer pour l'exploitation de ses installations sises 55-61, rue Maurice Berteaux à La Courneuve, à la condition 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°07- 1059 du 2 avril 2007, rédigée comme suit :

« une presse à métaux de puissance électrique 132 kW ».

**ARTICLE 2 :** Cette condition devra être respectée à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la société BARTIN RECYCLING par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** *Voies et délais de recours* (article L.514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le sous-préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur André LE BOUFFO commissaire enquêteur et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 10 août 2007

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

**SIGNE**

François DUMUIS



pour ampliation  
pour le préfet et par délégation  
chef du bureau de l'environnement

*Bérengère SABIANI*  
Bérengère SABIANI